



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 26-01-24
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET RÉGLEMENTANT
TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
Rue des Ecoles – Rue du Fief à Cavan – Rue du Capitaine Nemo
Du 21 au 28 janvier 2026

La Maire,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes et la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-6-1,

VU le Code de la route, notamment ses articles R411-25 à R411-28 et R110-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L113-1 et R113-1 relatifs à la gestion et l'entretien des voies,

VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif notamment à la signalisation des routes,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant la demande en date du 13 janvier 2026 présentée par l'entreprise **SIGNATURE** (11 rue René Cassin, 95220 HERBLAY) sollicitant, pour le compte de la ville, une autorisation de voirie en vue de procéder à des travaux de signalisation horizontale rue des Ecoles, rue du Fief à Cavan et rue du Capitaine Nemo,

Considérant que ces opérations vont entraîner des restrictions de circulation et de stationnement à proximité de ces voies et qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public et des intervenants pendant la durée des travaux,

A R R È T È

ARTICLE 1 : L'entreprise SIGNATURE est autorisée à effectuer des travaux de signalisation horizontale sur la voirie communale (trottoirs et voies) **du 21 au 28 janvier 2026**.

ARTICLE 2 : Pendant ces opérations :

- La circulation et le stationnement pourront être interdits ou restreints sur les voies concernées par les travaux ;
- la vitesse sera réduite sur les portions de voies en cours de travaux ;
- si nécessaire, la circulation se fera par demi-chaussée alternée manuellement ;

.../...

- si nécessaire, une déviation sera mise en place pour les piétons ;
- le signalisation des véhicules et des personnes sur la chaussée doit être respecté conformément à la réglementation en vigueur ;
- la voie devra demeurer accessible à tout instant aux services de secours et de lutte contre l'incendie, aux services municipaux et aux services de ramassage des ordures ménagères.

L'entreprise SIGNATURE est tenue de mettre en place tous les dispositifs adaptés à la situation des travaux. Les espaces verts, trottoirs et voies devront être remis en état à l'identique dès la fin des travaux, sans dépasser la date de fin indiquée à l'article 1 du présent arrêté. A défaut de remise en état dans les délais prévus, la commune se réserve le droit de procéder à ces travaux dont les frais seront à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : La signalisation indiquant ces travaux sera conforme à la réglementation en vigueur. La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la société SIGNATURE sous le contrôle de la Police municipale et des Services techniques de la commune.

ARTICLE 4 : Les personnes évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteuses de gilets en tissu fluorescent de jour et rétroréfléchissant de nuit.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et à titre précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate des lieux en leur état initial « *chaussée, trottoir, abords, etc..* ». L'entreprise SIGNATURE restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution des travaux.

ARTICLE 6 : La copie du présent arrêté devra être affichée sur place, et en amont et en aval des travaux, au moins 2 jours avant le début des interventions et devra rester en place pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 7 : L'entreprise SIGNATURE sera destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

- Le Commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
- la Directrice générale des services,
- le Chef de la police municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à COURDIMANCHE, le 14 janvier 2026

*Certifié exécutoire compte tenu de la publication
Fait à Courdimanche, le 14 janvier 2026*

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télerecours citoyens* » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).